



Le 10 décembre 2020

Par courriel : David.Lametti@parl.gc.ca

L'honorable David Lametti, C.P., député
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Monsieur le Ministre,

Objet: Garanties linguistiques dans le domaine de l'insolvabilité

Je vous écris pour vous faire part de la perspective de la Section des juristes d'expression française de common law de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) en ce qui a trait au besoin de garanties législatives faisant en sorte que les justiciables canadiens puissent être entendus dans la langue officielle de leur choix dans le cadre d'instances judiciaires en matière de faillite et d'insolvabilité, et ce, à l'échelle du pays.

L'ABC est une organisation nationale regroupant plus de 36 000 membres, dont des avocates et avocats, des notaires, des universitaires et des étudiantes et étudiants en droit des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. L'ABC fait preuve d'un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit. Elle accorde une importance toute particulière à la dualité linguistique qui constitue une valeur fondamentale se trouvant au cœur de notre identité nationale et de notre régime juridique.

Différentes lois fédérales instituent un régime « mixte » où le Parlement du Canada édicte les règles de fond et confère aux tribunaux provinciaux et territoriaux le pouvoir d'instruire les instances judiciaires concernant l'interprétation et l'application de ces règles. Les domaines faisant l'objet d'un tel régime – notamment le droit criminel, le divorce, la faillite et l'insolvabilité – relèvent néanmoins du gouvernement fédéral, même si ce sont les tribunaux provinciaux et territoriaux qui exercent la fonction judiciaire se rattachant à ces domaines. Ainsi, puisque les instances judiciaires instruites sous le régime des lois en question relèvent constitutionnellement du fédéral, la section de l'ABC estime essentiel qu'elles puissent se dérouler dans les deux langues officielles partout au Canada, conformément aux paragraphes 16(1), 19(1) et 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le Parlement a instauré, au fil des années, deux types de garanties visant la réalisation de cet objectif global d'accès à la justice en français. D'une part, la partie XVII du *Code criminel* accorde aux justiciables le droit à une enquête préliminaire et à un procès criminel tenus dans la langue officielle de leur choix. D'autre part, l'article 23.2 tout récemment ajouté à la *Loi sur le divorce* octroie aux justiciables le droit d'employer la langue officielle de leur choix dans les instances

engagées en vertu de cette loi. Dans les deux cas, la protection en cause s'applique dans l'ensemble du pays.

La Section de l'ABC est d'avis que le temps est opportun pour votre gouvernement de capitaliser sur ces progrès et de les consacrer en étendant le même type de garanties nationales en matière de bilinguisme judiciaire au domaine de la faillite et de l'insolvabilité. Premièrement, de telles nouvelles garanties s'avéreraient clairement pertinentes et avantageuses pour les justiciables dans un contexte économique difficile et incertain où un nombre croissant de particuliers et de petites et moyennes entreprises s'adressent aux tribunaux pour restructurer leurs dettes ou carrément déclarer faillite. En second lieu, la mise en œuvre de ces garanties devrait être facilitée à la lumière de ce qui suit :

- il existe dès maintenant des infrastructures et ressources au sein de l'appareil judiciaire des provinces et territoires pour assurer l'accès à la justice dans les deux langues officielles en matière de droit criminel;
- dans l'avenir à moyen terme, les infrastructures et ressources favorisant le bilinguisme judiciaire seront améliorées grâce aux fonds importants que votre gouvernement a accordés à cette fin dans le cadre du *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023* et de l'enveloppe spéciale annoncée dans le budget de 2019 pour appuyer l'accès à la justice familiale dans la langue officielle de son choix.

Nous tenons à souligner que pendant les vingt dernières années, divers organismes gouvernementaux et communautaires ont formulé des commentaires et des recommandations appuyant la présente : voir annexe. Vous pourrez constater qu'il existe un large consensus concernant l'importance de l'enjeu et l'orientation à prendre.

À la lumière de ce qui précède, nous vous demandons d'élaborer et de faire adopter des garanties législatives assurant le bilinguisme judiciaire en matière de faillite et d'insolvabilité sur le plan pancanadien. De telles garanties contribueraient fortement à normaliser l'usage du français au sein des institutions judiciaires à la grandeur du pays.

Nous sommes confiants que vous serez sensible à notre démarche et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

(Lettre originale signée par Julie Terrien au nom Darius Bossé)

Darius Bossé
Président, Section des juristes d'expression française de common law

p.j. : Annexe

Copies : L'Honorable Mélanie Joly, ministre du Développement économique et des Langues officielles ED.minister-ministre.DE@canada.ca
L'Honorable Navdeep Bains, ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie navdeep.bains@parl.gc.ca
M. Emmanuel Dubourg, président du Comité permanent des langues officielles Emmanuel.Dubourg@parl.gc.ca
L'Honorable René Cormier, président du Comité sénatorial permanent des langues officielles Rene.Cormier@sen.parl.gc.ca

ANNEXE

**SURVOL DES COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS VISANT L'ADOPTION
DE GARANTIES LÉGISLATIVES POUR ASSURER LE BILINGUISME JUDICIAIRE
EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ PARTOUT AU CANADA**

Lors d'une [étude](#) effectuée en 1995 concernant l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada, le Commissariat aux langues officielles avait traité de la mise en œuvre des droits linguistiques en matière civile devant les tribunaux provinciaux et avait fait la recommandation suivante (à la page 107) :

11. Les tribunaux provinciaux administrent, outre le *Code criminel*, de nombreuses lois fédérales telles que la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur la faillite*. Compte tenu des disparités dans les droits relatifs aux langues officielles dans les affaires civiles devant les tribunaux provinciaux, il est recommandé que le ministère fédéral de la Justice cherche à améliorer la possibilité d'utiliser la langue officielle de la minorité dans les instances relatives à des lois fédérales.

[Commissaire aux langues officielles, *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, novembre 1995, no de Catalogue SF31-32-1995F ; disponible sur demande]

En réponse à cette recommandation, dans un rapport de 1996 intitulé « Vers une consolidation des droits linguistiques dans l'administration de la justice au Canada », le ministère de la Justice du Canada formule la proposition suivante (à la page 23) :

11. Que le ministère de la Justice du Canada vérifie, auprès des autorités des provinces où le droit d'utiliser le français n'est pas garanti devant les tribunaux de juridiction civile, s'il est faisable de permettre l'usage du français dans les procédures engagées devant ces tribunaux sous l'empire de la Loi sur la faillite, de la Loi sur le divorce, et de toute autre loi fédérale.

[Ministère de la Justice du Canada, Section des droits de la personne, *Vers une consolidation des droits linguistiques dans l'administration de la justice au Canada*, novembre 1996 ; disponible sur demande.

Dans un [rapport](#) d'étude déposé le 26 mai 2003, le Comité sénatorial permanent des langues officielles (le « comité sénatorial ») recommande notamment ce qui suit :

Recommandation no 5 : Que les juges soient tenus en tout temps d'informer les justiciables qu'ils ont le droit d'être entendus dans la langue de leur choix, et que le modèle de l'article 530 du Code criminel serve d'exemple pour étendre les droits linguistiques au ***droit de la faillite***, du divorce et de la pension alimentaire. (*les caractères gras sont de nous*)

La Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA) présente les remarques suivantes, dans son [mémoire](#) soumis au comité sénatorial en mars 2018 dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes en ce qui a trait à la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* :

La capacité de légiférer au sujet de la langue dans la fédération canadienne est accessoire aux champs de compétence des gouvernements fédéral et provinciaux et territoriaux. Il existe au moins deux champs de compétence à l'égard desquels le Parlement n'a pas exercé sa compétence en matière de langue, malgré la grande importance de ceux-ci pour les

Canadiens et les Canadiennes : le divorce et la faillite. Voilà un anachronisme qui s'expliquait peut-être dans la *LLO* de 1969, avant que la Cour suprême tranche que la langue est accessoire aux champs de compétence, mais cette bizarrerie ne s'explique guère en 1988. En 2018, les Canadiennes et les Canadiens doivent être en mesure de se divorcer et de faire faillite dans la langue officielle de leurs choix (!). La nouvelle *LLO* doit également **modifier la Loi sur le divorce et la Loi sur la faillite et l'insolvabilité afin d'y inscrire le droit de chacun d'employer le français ou l'anglais dans les procédures qui en découlent**. Une telle recommandation se fait attendre : elle date d'au moins 1995 en matière de divorce et de 2002 en matière de faillite.

Le [mémoire](#) soumis au comité sénatorial par la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, le 15 novembre 2018, comporte la recommandation suivante :

Loi sur le divorce et Loi sur la faillite et l'insolvabilité – Les justiciables canadiens et canadiennes devraient tous pouvoir obtenir leur divorce ou faire faillite dans la langue officielle de leur choix et avoir le droit d'utiliser le français à toutes les étapes de l'instance qu'elles se déroulent ou non devant le tribunal. Cela serait particulièrement le cas en matière de divorce étant donné ses conséquences sur les familles et enfants. De plus, le droit d'utiliser le français devrait aussi exister en appel.

Dans son [rapport](#) consacré à la perspective du secteur de la justice relativement à la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, le comité sénatorial résume comme suit la problématique actuelle et les solutions envisagées quant au bilinguisme judiciaire en matière de divorce et de faillite :

Le divorce et la faillite sont des exemples de domaines du droit légiférés en partie par le fédéral – par l'entremise de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* – et en partie par le provincial. En pratique, la mise en œuvre des droits linguistiques dans ces secteurs relève des tribunaux administrés par les provinces. Ce n'est pas d'hier que l'on revendique des précisions sur les droits qui s'y appliquent. Les lois fédérales sont muettes à cet égard. On demande donc au gouvernement fédéral d'étendre l'accès, pour la population canadienne, aux affaires et aux procédures judiciaires liées au divorce et à la faillite dans les deux langues officielles. En ce moment, le fardeau du choix de la langue des procédures repose entre les mains des citoyens et des avocats.

Dans sa proposition de [projet de loi](#) concernant la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, la FCFA suggère à l'article 94.2 un libellé précis pour des garanties visant le bilinguisme judiciaire en matière de faillite et d'insolvabilité